



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 84.2022 - édition du 13/04/2022





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n°2022-302

portant abrogation de l'arrêté préfectoral
n°2022-125 du 14 février 2022 relatif au
traitement de l'insalubrité du logement localisé
au 1^{er} étage gauche de l'immeuble situé 24 rue
Abbé Grégoire à Nice (06100), cadastré LT
403.

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.511-14 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22 et L.1331-23 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié établissant le règlement sanitaire départemental des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-125 du 14 février 2022 relatif au traitement de l'insalubrité du logement localisé au 1^{er} étage gauche de l'immeuble situé 24 rue Abbé Grégoire à Nice (06100), cadastré LT 403 ;

Vu le rapport établi par un agent assermenté du service communal d'hygiène et de santé de Nice suite à la visite du 29 mars 2022 qui a permis de constater la réalisation de l'ensemble des travaux demandés ;

Considérant que les travaux constatés par le service communal d'hygiène et de santé de Nice lors de cette visite de contrôle ont permis de faire cesser la situation d'insalubrité du logement situé 24 rue Abbé Grégoire à Nice (06100) ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;



ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2022-125 du 14 février 2022 relatif au traitement de l'insalubrité du logement localisé au 1^{er} étage gauche de l'immeuble situé 24 rue abbé Grégoire à Nice (06100), cadastré LT 403, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié aux propriétaires, Mme Hélisa NOUCHI domiciliée 81 avenue de la Corniche Fleurie à Nice (06200) et M. Romain NOUCHI, domicilié 6 impasse du Bois de Cythère à Nice (06000) et aux occupants du logement concerné, Mme Corinne LAURENT et M. Williams TOULOUSE.

Il est également affiché à la mairie de Nice.

Article 3 : Le présent arrêté est transmis au maire de Nice, au président de la métropole Nice Côte d'Azur, au procureur de la République, à la caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement des Alpes-Maritimes, au directeur départemental des territoires et de la mer, au directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le commissaire de police de Nice, le maire de Nice et le directeur du service communal d'hygiène et de santé de Nice sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **13 AVR. 2022**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, chargée de mission
politique de la ville et politiques sociales
SSA 4535



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau, Agriculture,
Forêt et des Espaces Naturels**

DDTM-SEAFEN-PE-APn°2022-058

Nice le, 13 AVR. 2022

ARRÊTÉ

**Autorisant la capture et le transport du poisson
à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9, et R432-6 à R432-10,

Vu la demande d'autorisation de capture et transport de poissons présentée par la société Tereo Alpes du sud du 24 mars 2022,

Vu l'avis favorable du 1^{er} avril 2022 de la Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

Vu l'avis favorable du 1^{er} avril 2022 du service départemental des Alpes-Maritimes de l'office français de la biodiversité,

Vu l'avis réputé favorable de l'Association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels des lacs alpins,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er :

La société TERE0 Alpes-sud au 1, impasse sixtine 05000 Gap, est autorisée à capturer du poisson à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques et à le transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 :

Ces captures et transports de poissons sont destinés à réaliser des inventaires des populations piscicoles des cours d'eau, canaux et plans d'eau des Alpes-Maritimes, avec transport et remise à l'eau dans un autre tronçon du même cours d'eau.

La désignation du lieu de chaque opération sera précisée au préalable à la DDTM 06, pour éviter la réalisation de captures par deux prestataires sur la même station, à la même saison.

Article 3 :

Les responsables de l'exécution matérielle de ces opérations sont M. Adrien CHASSA, Pierre CLEVENOT, Hervé COPPIN et Aurélien MORIN.

Article 4 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2026 (5 ans).

Article 5 :

Les moyens de capture autorisés sont la pêche à l'électricité (matériel EFKO type FEG 8000, et/ou FEG 1500, 5 anodes et 6 épuisettes de maille réglementaire).

Article 6 :

Après avoir été identifiés, dénombrés, pesés et mesurés, les poissons seront remis à l'eau dans le même cours d'eau, après vérification des capacités d'accueil du milieu.

Le repositionnement des poissons capturés lors des pêches de travaux, doit être calé avec l'Office français de la biodiversité, afin de garantir leur survie.

Article 7 :

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 8 :

Dans le délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le titulaire de l'autorisation en informe l'Office français de la biodiversité. Un compte-rendu annuel complet mentionnant la taille et la longueur des poissons est adressé à l'Office français de la biodiversité.

Article 9 :

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire devront être détruits par le titulaire de l'autorisation.

Article 10 :

Le titulaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être présent et porteur de la présente autorisation, lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'environnement.

L'absence de réponse dans un délai de quatre mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet des recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de quatre mois devant le Tribunal Administratif de Nice.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 13 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

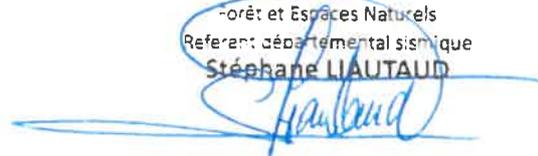
Adjoint au chef de service

Eau, Agriculture,

Forêt et Espaces Naturels

Referant départemental sismique

Stéphane LIAUTAUD



AP n° 2022-04-12

Nice, le 12 avril 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
autorisant la poursuite de l'exploitation du Tunnel André Malraux
sur la commune de Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la voirie routière et notamment ses articles R.118-3-2, R.118-3-3 et R.118-3-5 relatifs au renouvellement de l'autorisation de mise en service des ouvrages ;
- Vu** la loi n°2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports ;
- Vu** le décret 2005-701 du 24 juin 2005 relatif à la sécurité des ouvrages ;
- Vu** le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;
- Vu** la circulaire n° 2000-63 du 25 août 2000 relative à la sécurité dans les tunnels du réseau routier national ;
- Vu** la circulaire n° 2006-20 du 29 mars 2006 relative à la sécurité des tunnels routiers d'une longueur supérieure à 300 mètres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-32 en date du 27 avril 2021, prolongeant temporairement l'autorisation d'exploitation jusqu'au 1er décembre 2021 ;
- Vu** le dossier sécurité présenté le 22 mars 2022 par la Métropole Nice Côte d'Azur, maître d'ouvrage, et examiné par la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité des Infrastructures et Systèmes de Transport (SCDSIST) ;
- Vu** l'avis favorable, assorti de recommandations, émis par la SCDSIST en sa séance du 22 mars 2022 et dont le préfet fait siens ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La Métropole Nice Côte d'Azur, maître d'ouvrage, est autorisée à poursuivre l'exploitation du tunnel de Malraux sur le territoire de la commune de Nice, pour une durée de six ans, à compter de la date de signature du présent arrêté et dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté

Article 2 :

Cette autorisation est assortie des recommandations suivantes que la Métropole Nice Côte d'Azur doit encore mettre en œuvre dans le cadre des travaux de mise en sécurité :

- Poursuivre les études de résistance au feu des matériaux et structures, au regard de leur résistance aux courbes ISO et HCM en ligne avec les prescriptions de l'Instruction Technique de référence ;
- Vérifier avec les sapeurs pompiers la pression dynamique obtenue et le débit sur deux prises d'eau en simultané ;
- Modifier, adapter ou compléter la signalisation en amont du tunnel en fonction du règlement de circulation (TMD et matières dérogatoires, gabarit de l'ouvrage, demi tour ...) ;
- Rédiger un arrêté métropolitain reprenant les différents arrêtés de la Ville de Nice, permettant à l'exploitant de procéder à des fermetures d'ouvrages périodiques nécessaires à la réalisation des opérations de maintenance ;
- Revoir le plan de maintenance actuel et son ambition au regard du nombre de nuits de fermetures qu'il convient d'adapter en fonction de l'état dans lequel se trouve l'ouvrage actuellement (augmentation des fermetures) ;
- Mettre en place un système de contrôle sanction concernant les véhicules transportant des TMD, compte tenu du faible nombre de constater et des difficultés techniques de fiabilisation d'un tel équipement. Procéder à des contrôles inopinés / périodiques avec les forces de l'ordre visant à verbaliser d'éventuels contrevenants (TMD, cycles et cyclomoteurs) ;
- Fiabiliser le basculement du PC CMDM vers le PC CRT en le testant régulièrement et en aménageant le local tête EST en fonction (mur d'image essentiellement), disposer d'une consigne de basculement ;
- Revoir plusieurs Conditions Minimales d'Exploitation (CME), notamment au niveau de l'indisponibilité de la ventilation, de l'alimentation HT-BT et de l'alimentation de sécurité par onduleur ;

Article 3 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont également la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>)

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

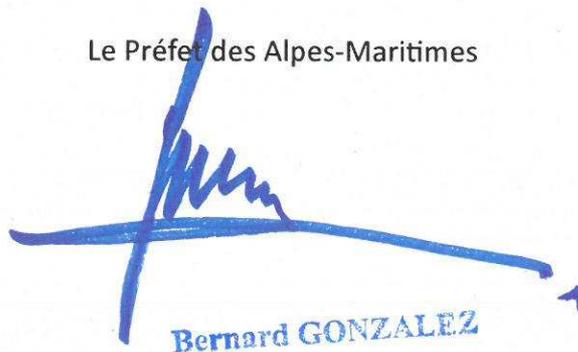
- M. le Directeur de Cabinet du Préfet ;
- M. le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. Le Maire de la Commune de Nice ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes
- M. le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes.

chargés, à chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution :

- Monsieur le Maire de la Commune de Nice ;
- Monsieur le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur.

A Nice, le 12 AVR. 2022

Le Préfet des Alpes-Maritimes



Bernard GONZALEZ



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public**

N° 2022 - 300

Nice, le 11 AVR. 2022

**ARRÊTÉ
portant autorisation du 1^{er} rallye national de Drap**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code du sport ;
- VU** la demande présentée par Monsieur André Galli, président de l'ASABTP, à l'effet d'être autorisé à faire disputer les samedi 16 et dimanche 17 avril 2022 un rallye automobile dénommé « 1^{er} rallye national de Drap » ;
- VU** les pièces constitutives du dossier ;
- VU** les avis favorables ou réputés favorables des maires des communes traversées ;
- VU** l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis du Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis du Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 22 février 2022 ;

VU l'attestation d'assurance délivrée le 25 octobre 2021 par la compagnie d'assurances AXA ;

SUR proposition du Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes :

A R R E T E

Article 1^{er} – Est autorisé le rallye automobile dénommé « 1^{er} rallye national de Drap », organisé les samedi 16 et dimanche 17 avril 2022 par l'ASABTP, selon un parcours conforme à l'itinéraire déposé par l'organisateur.

La responsabilité de la manifestation incombe entièrement à l'organisateur.

Article 2 – Le nombre de concurrents ne doit pas excéder 150.

Article 3 – Les commissaires doivent arrêter l'épreuve en cas de non-respect des dispositions prévues et disposer des moyens de communication nécessaires à cet effet.

L'organisateur, qui a transmis à la préfecture la liste nominative des commissaires de courses présents, doit transmettre toutes modifications relatives à cette liste.

Article 4 – Au cas où les conditions atmosphériques seraient défavorables lors de la manifestation (pluies violentes entraînant des risques d'éboulement ou des éboulements), la gendarmerie se réserve le droit d'interdire ou d'interrompre à tout moment l'épreuve.

De plus, l'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents.

Article 5 – Une structure sanitaire doit être prévue et adaptée au nombre de participants et aux risques encourus. L'organisateur doit mettre en place les mesures de sécurité indiquées dans le dossier et doit pourvoir à la mise en place de véhicules avec matériel de désincarcération et porteur d'eau sur chaque spéciale.

L'organisateur doit veiller à ce que les engins de lutte contre l'incendie et la désincarcération soient dimensionnés en fonction de l'étude des risques qu'il aura réalisée au préalable et qu'un interface entre la direction de course et les moyens de secours soit mis en place.

Les moyens sanitaires ainsi que tous les dispositifs de sécurité doivent être mis en place avant la fermeture de route. Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 ».

Article 6 – La circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés par les arrêtés du Président du Conseil département des Alpes-Maritimes et des maires des communes traversées.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules appartenant aux services d'incendie, de secours et gendarmerie.

Article 7 – Dès la procédure d'engagement, chaque concurrent doit respecter strictement les termes du code de la route et la signalisation mise en place, aussi bien durant les parcours de reconnaissance que pendant le rallye dans les secteurs de liaison. Les reconnaissances ne sont en aucun cas des essais. Il doit être en possession d'un carnet de contrôle des infractions à la police de la circulation routière.

Des contrôles inopinés en cours d'épreuve sur l'itinéraire suivi seront effectués par les services de gendarmerie pour sanctionner les contrevenants sur le plan pénal.

Article 8 – L'organisateur doit assurer à ses frais, par voie de presse (écrite et orale), une large publicité des interdictions de circulation, des itinéraires d'accès les plus favorables, des déviations, des parkings éventuellement offerts aux spectateurs, et insister sur la nécessaire discipline du stationnement des véhicules (stationnement unilatéral, véhicules rangés prêts à repartir, recherche impérative de points de stationnement hors chaussée pour les véhicules encombrants, camping-car, etc...).

Il appose des panneaux rigides, indélébiles et visibles des usagers et des riverains, quelques jours avant le début de la manifestation, sur chacune des extrémités du parcours ainsi qu'aux intersections de routes situées entre ces points, afin d'informer les usagers des dates et heures de début et de fin d'interdiction d'accès à la portion de route empruntée lors de la manifestation. Les déviations doivent être également clairement mentionnées.

Une surveillance par l'organisation de l'implantation de cette signalisation doit être assurée durant la période qui précède la manifestation. Les panneaux doivent être enlevés dès la fin de l'épreuve.

Article 9 – En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies.

Article 10 – L'organisateur doit procéder dès la fin de l'épreuve à la remise en état des lieux concédés pour le déroulement de la manifestation. Un état des lieux doit être effectué avant et après la manifestation auprès des subdivisions :

- du Littoral Est : M. Cotta, email : ocotta@departement06.fr, tél. 06.32.02.55.49
- de Menton Roya Bévéra : M. Marro, email amarro@departement06.fr, tél. 06 64 05 24 11.

Article 11 – L'organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-10 et L.131-16 du code du sport.

Article 12 – Les concurrents non licenciés doivent présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d'un an (code du sport articles L231-2 et 3).

Article 13 – L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée. Il doit prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve.

Article 14 – Les prescriptions sanitaires pouvant évoluer, l'organisateur devra veiller à se conformer strictement aux mesures applicables à la date de l'épreuve.

Article 15 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 16 – Le Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le Président de conseil départemental des Alpes-Maritimes et les Maires concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Directeur départemental des services d'incendie et de secours, au Chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, au Directeur départemental des territoires et de la mer, et à l'organisateur.

Pour le Préfet,
Le directeur



Jean-Yves COLANDINI

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

n° 2022 - 301

Nice, le 11 AVR. 2022

ARRÊTÉ
Portant autorisation du 7^{ème} rallye surprise moto Saint Laurent Ratapignata

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU la demande présentée par Monsieur Christian Vaglio, président du Saint Laurent moto club, à l'effet d'être autorisé à faire disputer le lundi 18 avril 2022 un rassemblement de motos dénommé « 7^{ème} rallye surprise moto Saint Laurent Ratapignata » ;
- VU les pièces constitutives du dossier ;
- VU l'avis favorable du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis favorable de la Directrice départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

- VU** l'avis du Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis du Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- VU** les avis favorables ou réputés favorables des maires des communes traversées ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 22 février 2022 ;
- VU** l'attestation d'assurance délivrée le 11 janvier 2022 par la compagnie d'assurances AXA ;
- SUR** proposition du Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRETE

Article 1^{er} – Est autorisé le rassemblement de motos dénommé « 7^{ème} rallye surprise moto Saint Laurent Ratapignata », organisé le lundi 18 avril 2022 par le Saint Laurent moto club, selon un parcours conforme à l'itinéraire déposé par l'organisateur.

La responsabilité de la manifestation incombe entièrement à l'organisateur.

Article 2 – Le nombre de concurrents ne doit pas excéder 60.

Article 3 – Cette manifestation ne comporte aucune épreuve basée sur la vitesse des concurrents, ni aucune contrainte de moyenne. Elle se déroule dans le strict respect du code de la route. A ce titre, les participants et les véhicules suiveurs devront respecter rigoureusement, en parcours routier, les prescriptions du code de la route et l'obligation de circuler sur la partie droite de la chaussée et déférer à tous ordres qui pourraient leur être donnés par les agents de l'autorité.

Article 4 – Au cas où les conditions atmosphériques seraient défavorables lors de la manifestation (pluies violentes entraînant des risques d'éboulement ou des éboulements), la gendarmerie se réserve le droit d'interdire ou d'interrompre à tout moment l'épreuve.

De plus, l'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents.

Article 5 – En vertu du décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007, du code de la route et du code du sport, l'organisateur doit mettre en œuvre un dispositif d'encadrement et de sécurité adapté à cette manifestation, notamment au regard de la protection des participants et des tiers.

Le responsable de la sécurité pour l'organisateur doit procéder, avant la manifestation, à la vérification complète du dispositif de protection.

Article 6 – Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 ».

Article 7 – En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies.

Article 8 – L'organisateur doit procéder dès la fin de l'épreuve à la remise en état des lieux concédés pour le déroulement de la manifestation. Sur les zones de regroupement, l'organisateur doit mettre en place une collecte des déchets générés et un tri sélectif de qualité et sensibiliser les concurrents sur le fait que l'épreuve se déroule dans un parc naturel régional (Préalpes d'Azur), territoire remarquable classé.

Article 9 – L'organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-10 et L.131-16 du code du sport.

Article 10 – Les concurrents non licenciés doivent présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d'un an (code du sport articles L231-2 et 3).

Article 11 – L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée. Il doit prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve.

Article 12 – Les prescriptions sanitaires pouvant évoluer, l'organisateur devra veiller à se conformer strictement aux mesures applicables à la date de l'épreuve.

Article 13 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 14 – Le Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, la Directrice départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, le Président de conseil départemental des Alpes-Maritimes et les maires concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Directeur départemental des services d'incendie et de secours, au Chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, au Directeur départemental des territoires et de la mer, et à l'organisateur.

Pour le Préfet,
Le directeur



Jean-Yves ORLANDINI

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL COMMUN
Service ressources humaines
Bureau de développement RH et de dialogue social

Nice, le 11 avril 2022

ARRÊTÉ N°2022 – 299
FIXANT LA COMPOSITION DU JURY PROFESSIONNEL POUR LA TITULARISATION D'UN
AGENT CONTRACTUEL HANDICAPÉ DANS LE CORPS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DU
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'OUTRE-MER

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du travail ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 27 ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 8 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

... / ...

ARRETE

Article 1er: Mme Amandine COMMEAU, cheffe du service ressources humaines du Secrétariat Général Commun des Alpes-Maritimes, ou son représentant, est nommée président du jury professionnel pour la titularisation d'un agent contractuel handicapé dans le corps des adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer recruté au titre de 2020.

Article 2 : Sont nommés en qualité de membre du jury :

- Mme Isabelle GAZAN, correspondante Handicap au secrétariat général commun des Alpes-Maritimes ;

- Mme Véronique FILIPETTI, médecin de prévention pour les agents du ministère de l'intérieur dans les Alpes-Maritimes ;

- M. Nicolas HUOT, directeur adjoint de la réglementation, de l'intégration et des migrations à la préfecture des Alpes-Maritimes, ou son représentant.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
chargée de mission "Nice Montagne"
SPMM 4587

Carine ROUSSEL

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	Insalubrite.....	2
	AP 2022.302 abrog.AP2022.125 log.cad.LT403 Nice.....	2
D.D.I.....		4
	D.D.T.M.....	4
	Environnement.....	4
	AP 2022.058 capture et transport poisson.....	4
	Securite Transports Environnement.....	7
	AP 2022.04.12 Nice poursuite exploit.tunnel A. Malraux.....	7
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		10
	Direction des Securites.....	10
	Manifstation sportives aeriennes.....	10
	AP 2022.300 1er rallye DRAP.....	10
	AP 2022.301 7eme rallye surprise moto SLV.....	14
Secrétariat Général Commun.....		18
	SGC-RH.....	18
	Ressources humaines.....	18
	AP 2022.299 compo.jury titularisation agent handic.....	18

Index Alphabétique

AP 2022.04.12 Nice poursuite exploit.tunnel A. Malraux.....	7
AP 2022.058 capture et transport poisson.....	4
AP 2022.299 compo.jury titularisation agent handic.....	18
AP 2022.300 1er rallye DRAP.....	10
AP 2022.301 7eme rallye surprise moto SLV.....	14
AP 2022.302 abrog.AP2022.125 log.cad.LT403 Nice.....	2
D.D.T.M.....	4
Delegation Departementale des AM.....	2
Direction des Securites.....	10
SGC-RH.....	18
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	4
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	10
Secrétariat Général Commun.....	18